

RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

Modifications proposées par la Municipalité

Abréviations

LC	Loi sur les communes du 28 février 1956
LEDP	Loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989
RCCL	Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985
	Annotation en vert/italique : amendements présentés et acceptés par la commission n° 23
	Texte souligné en vert : annotation ajoutée par le CC 12.12.2014
	Texte souligné ou biffé en rouge : propositions de modifications du SCL
	Texte souligné ou biffé en noir : préavis, propositions de modifications suite à la relecture du SCL (aucun soulignement colonne SCL = validé par SCL)

Texte adopté par CC 12.12.2014	Texte proposé par SCL	Commentaires
Art. 20.— Le Conseil communal délibère sur : a) le contrôle de la gestion ; b) le projet de budget et les comptes ; c) les propositions de dépenses extrabudgétaires ; d) le projet d'arrêté d'imposition ; e) l'octroi de la bourgeoisie d'honneur ; f) l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44 chiffre 1 LC est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite. Pour les acquisitions, cette limite peut être dépassée, la Municipalité prenant alors l'avis de la délégation aux affaires immobilières. Le Conseil est informé des acquisitions et des aliénations par le rapport de gestion ; g) la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition	Art. 20.— Le Conseil communal délibère sur : a) le contrôle de la gestion ; b) le projet de budget et les comptes ; c) les propositions de dépenses extrabudgétaires ; d) le projet d'arrêté d'imposition ; e) l'octroi de la bourgeoisie d'honneur ; f) l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44 chiffre 1 LC est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite. Pour les acquisitions, cette limite peut être dépassée, la Municipalité prenant alors l'avis de la délégation aux affaires immobilières. Le Conseil est informé des acquisitions et des aliénations par le rapport de gestion ; g) la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition	Selon le système instauré par la loi, le conseil peut accorder une autorisation générale en fixant une limite à la municipalité. A priori, si la limite est dépassée, seul le conseil dans son entier peut donner son accord et non une commission du conseil. Dans le cas de figure, de surcroît, la commission consultée n'est pas une commission du conseil, mais une commission consultative municipale.

Texte adopté par CC 12.12.2014

Texte proposé par SCL

de participations dans les sociétés commerciales **et l'adhésion à de telles entités**. Pour de telles acquisitions **ou adhésions**, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre f s'appliquant par analogie. Toutefois, une telle autorisation est exclue pour les sociétés commerciales, les associations au sens des articles 60 ss CC ou les fondations auxquelles l'exécution d'obligations de droit public aurait été confiée au sens de l'article 3 a LC ;

de participations dans les sociétés commerciales **et l'adhésion à de telles entités**. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre f s'appliquant par analogie. Toutefois, une telle autorisation est exclue pour les sociétés commerciales, les associations au sens des articles 60 ss CC ou les fondations auxquelles l'exécution d'obligations de droit public aurait été confiée au sens de l'article 3 a LC ;

h) l'autorisation d'emprunter **et les cautionnements**, le Conseil laissant à la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt avec l'avis préalable de la Commission des finances ;
i) l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;
j) la conclusion par la Municipalité d'un bail à loyer pour entrer en jouissance de locaux supplémentaires pour les besoins de l'administration communale, lorsque la valeur annuelle dépasse 50 000 francs. Ce bail ne peut être conclu que lorsque la nouvelle dépense à engager a été expressément approuvée par le Conseil ;
k) le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;
l) les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44 chiffre 2 LC ;
m) l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent être préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. **Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre f s'appliquant par analogie ;**

h) l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil laissant à la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt avec l'avis préalable de la Commission des finances ;
i) l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;
j) ~~la conclusion par la Municipalité d'un bail à loyer pour entrer en jouissance de locaux supplémentaires pour les besoins de l'administration communale, lorsque la valeur annuelle dépasse 50 000 francs. Ce bail ne peut être conclu que lorsque la nouvelle dépense à engager a été expressément approuvée par le Conseil supprimé ;~~

Cette compétence est municipale. Le montant doit être porté au budget de fonctionnement et si dépassement, l'accord du Conseil doit être demandé. (art. 10 Règlement sur la comptabilité des communes – RCom)

k) le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;
l) les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44 chiffre 2 LC ;
m) l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent être préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre f s'appliquant par analogie ;
n) la démolition, la reconstruction et la construction de bâtiments communaux ;

n) la démolition, la reconstruction et la construction de bâtiments communaux ;

Texte adopté par CC 12.12.2014	Texte proposé par SCL	Commentaires
o) l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ; p) les traitements du syndic, des municipaux, du secrétaire du Conseil, ainsi que les indemnités du président et des membres du Conseil et celles des membres des commissions (article 29 LC) ; q) la décision à prendre sur toute autre proposition ou demande d'autorisation qui lui est soumise conformément aux prescriptions de la loi.	o) l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ; p) les traitements du syndic, des municipaux, du secrétaire du Conseil, ainsi que les indemnités du président et des membres du Conseil et celles des membres des commissions (article 29 LC) ; q) la décision à prendre sur toute autre proposition ou demande d'autorisation qui lui est soumise conformément aux prescriptions de la loi.	
Les délégations de compétences prévues aux lettres f, g et h en ce qui concerne les autorisations générales sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum, sous réserve des dispositions des articles 126 et 127. La Municipalité doit rendre compte de l'emploi qu'elle a fait de ces compétences à l'occasion du rapport sur sa gestion, (article 4 LC)	Les délégations de compétences prévues aux lettres f, g, i et m en ce qui concerne les autorisations générales sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum, sous réserve des dispositions des articles 126 et 127. La Municipalité doit rendre compte de l'emploi qu'elle a fait de ces compétences à l'occasion du rapport sur sa gestion, (article 4 LC).	

Art. 46.— En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'Hôtel de Ville ou dans d'autres locaux de l'administration communale. Elles ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.

Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Art. 46.— En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'Hôtel de Ville ou dans d'autres locaux de l'administration communale. Elles ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.

Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Art. 58.— Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêt. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un conseiller de se faire inscrire.

Le secrétariat dresse le registre des indications fournies par les conseillers conformément aux instructions du Bureau. Ce registre est public. Il est en particulier disponible sur le site Internet de la Ville.

Les conseillers qui ont des intérêts personnels dans une affaire sont tenus de les signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Conseil ou d'une de ses commissions.

Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récuse par un membre du Conseil ou par le Bureau. Le Conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du Conseil. Dans ce cas, l'article 52 n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Art. 58.— Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêt. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un conseiller de se faire inscrire.

Le secrétariat dresse le registre des indications fournies par les conseillers conformément aux instructions du Bureau. Ce registre est public. Il est en particulier disponible sur le site Internet de la Ville.

Les conseillers qui ont des intérêts personnels **ou matériels** dans une affaire sont tenus de les signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Conseil ou d'une de ses commissions.

Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récuse par un membre du Conseil ou par le Bureau. Le Conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du Conseil. Dans ce cas, l'article 52 n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Ajout formel. La mention « ou matériels » figurant déjà dans l'alinéa qui suit adopté par le Conseil communal le 12.12.2014 (art. 65a al. 1 LC)

Art. 61.— Chaque conseiller peut, à titre individuel, exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en faisant obligation à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision **de la** **compétence** du Conseil ;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement **ou de** **modification d'un règlement** ou un projet de décision **de la compétence** du Conseil (article 31 lettre c LC).

Une commission permanente peut également exercer ce droit en déposant une proposition adoptée par la majorité des deux tiers de ses membres. Les articles 62 à 67 s'appliquent par analogie, étant précisé que, lorsqu'ils mentionnent l'« auteur », il faut entendre la personne désignée par la commission qui a déposé la proposition.

Art. 61.— Chaque conseiller peut, à titre individuel, exercer son droit d'initiative :

- d) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- e) en déposant une motion, c'est-à-dire en faisant obligation à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de la compétence du Conseil ;
- f) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de la compétence du Conseil (article 31 lettre c LC).

Une commission permanente peut également exercer ce droit en déposant une proposition adoptée par la majorité des deux tiers de ses membres. Les articles 62 à 67 s'appliquent par analogie, étant précisé que, lorsqu'ils mentionnent l'« auteur », il faut entendre la personne désignée par la commission qui a déposé la proposition.

Art. 62.— Lorsqu'un conseiller veut user de son droit d'initiative, il dépose par écrit sa proposition (postulat, motion, projet de règlement ou de décision) accompagnée de son développement séparé.

Art. 62.— Lorsqu'un conseiller veut user de son droit d'initiative, il dépose par écrit sa proposition (postulat, motion, projet de règlement ou de décision) accompagnée de son développement séparé.

A sa prochaine réunion, le Bureau du Conseil examine si la proposition est recevable. S'il la juge irrecevable, il en indique les motifs par écrit à son auteur. En cas de désaccord, celui-ci peut demander au Conseil de trancher.

A sa prochaine réunion, le Bureau du Conseil examine si la proposition est recevable. S'il la juge irrecevable, il en indique les motifs par écrit à son auteur. En cas de désaccord, celui-ci peut demander au Conseil de trancher.

La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :

La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :

- a) son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la Municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;
- b) elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;
- c) elle n'est pas signée ;
- d) son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs ;
- e) elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ; ou
- f) elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.

Si elle est jugée recevable, la proposition est inscrite dans le prochain ordre du jour rédigé par le Bureau. Le développement est envoyé à chaque conseiller avant la séance concernée.

Si elle est jugée recevable, la proposition est inscrite dans le prochain ordre du jour rédigé par le Bureau. Le développement est envoyé à chaque conseiller avant la séance concernée.

Texte adopté par CC 12.12.2014

Texte proposé par SCL

Commentaires

Art. 63.— Au jour fixé, une discussion préalable est ouverte. La proposition est ensuite renvoyée à la Municipalité, pour étude et rapport.

Toutefois, si la Municipalité ou cinq conseillers le demandent, la proposition est transmise à une commission dont l'auteur fait partie de droit. Le rapport de la commission doit conclure à la prise en considération totale ou partielle, ou au rejet de la proposition. La prise en considération partielle peut inclure le changement de titre de l'initiative.

L'auteur de la proposition peut la retirer **ou la modifier** jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

Le Conseil ou l'auteur d'une motion peuvent transformer celle-ci en un postulat avant la décision sur la prise en considération.

Si la proposition est prise en considération, aucune décision sur le fond ne peut être prise avant que la Municipalité n'ait déposé son rapport-préavis.

La proposition prise en considération par le Conseil qui, selon la Municipalité, contrevient aux exigences prévues par l'article 67, alinéa 3 fait l'objet d'un rapport de celle-ci.

Art. 63.— Au jour fixé, une discussion préalable est ouverte. La proposition est ensuite renvoyée à la Municipalité, pour étude et rapport.

Toutefois, si ~~la Municipalité~~ **ou** cinq conseillers le demandent, la proposition est transmise à une commission dont l'auteur fait partie de droit. Le rapport de la commission doit conclure à la prise en considération totale ou partielle, ou au rejet de la proposition. La prise en considération partielle peut inclure le changement de titre de l'initiative.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

~~Le Conseil~~ **ou** L'auteur d'une motion peuvent transformer celle-ci en un postulat avant la décision sur la prise en considération.

Si la proposition est prise en considération, aucune décision sur le fond ne peut être prise avant que la Municipalité n'ait déposé son rapport-préavis.

La proposition prise en considération par le Conseil qui, selon la Municipalité, contrevient aux exigences prévues par l'article 62, alinéa 3 fait l'objet d'un rapport de celle-ci.

Selon l'art. 33 al. 2 LC, seuls des membres du conseil (et non de la municipalité) peuvent demander le renvoi à une commission de prise en considération. Si la municipalité souhaite un renvoi en commission, elle peut le signifier lors du débat de prise en considération et demander à ce qu'un conseiller fasse la demande. Par ailleurs, dans une pratique récente, on a vu la municipalité proposer qu'un conseiller fasse une demande de renvoi en commission d'un préavis alors que celui-ci était débattu en séance plénière. On constate donc que la municipalité agit déjà de la manière attendue par la loi.

La LC ne prévoit pas que le conseil peut transformer une motion en postulat.

Texte adopté par CC 12.12.2014

Texte proposé par SCL

Commentaires

Art. 64.— Lorsqu'il a été pris en considération, le postulat est transmis à la Municipalité qui dispose d'un délai de six mois pour faire rapport sur la question abordée par celui-ci. Le Conseil peut fixer un autre délai.

Le rapport de la Municipalité est soumis à l'examen d'une commission qui conclut en proposant au Conseil d'adopter ou de rejeter le rapport. En cas de rejet du rapport de la Municipalité, les règles en matière de délais prévues à l'alinéa 1 s'appliquent par analogie.

Art. 64.— Lorsqu'il a été pris en considération, le postulat est transmis à la Municipalité qui dispose d'un délai de six mois pour faire rapport sur la question abordée par celui-ci. Le Conseil peut fixer un autre délai.

Le rapport de la Municipalité est soumis à l'examen d'une commission qui conclut en proposant au Conseil d'adopter ou de rejeter le rapport. En cas de rejet du rapport de la Municipalité, ~~les règles en matière de délais prévues à l'alinéa 1 s'appliquent par analogie~~ le rapport-préavis est classé.

Equey écrit p. 163 (doctrine mentionnée) que le rapport doit impérativement contenir des conclusions proposant au conseil, soit de prendre acte du rapport de la municipalité, soit de refuser d'en prendre acte. Certains règlements prévoient également l'adoption de conclusions proposant au conseil de décider le renvoi à la municipalité pour nouvelle étude, possibilité qui, sur le principe, n'est pas contraire au droit cantonal. Cependant, il ne peut aboutir au renvoi direct à la municipalité, mais bien plutôt à l'ouverture d'un nouveau processus de traitement d'une proposition, c'est-à-dire formellement un vote sur la prise en considération, puis en cas d'acceptation de l'entrée en matière, le renvoi à la municipalité. Ainsi, le rejet du rapport de la municipalité ne signifie pas qu'il est retourné de manière automatique à la municipalité mais qu'il est classé laissant aux membres du conseil la possibilité de déposer un nouveau postulat. Dans ce cas, la procédure doit être recommencée intégralement.

Art. 67.— Lorsqu'il a été pris en considération, le projet de règlement ou de décision émanant d'un conseiller est transmis à la Municipalité pour qu'elle fasse part de ses déterminations dans les six mois. ~~La Municipalité peut présenter un contre-projet. Le projet, accompagné par un contre-projet, est ensuite soumis à l'examen d'une commission qui conclut en proposant au Conseil d'adopter, de modifier ou de rejeter cette proposition.~~

Les déterminations de la Municipalité doivent être transmises dans les six mois. Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou ne respecte pas le délai précité, une

Art. 67.— Lorsqu'il a été pris en considération, le projet de règlement ou de décision émanant d'un conseiller est transmis à la Municipalité pour qu'elle fasse part de ses déterminations dans les six mois. La Municipalité peut présenter un contre-projet. Le projet, cas échéant accompagné par un contre-projet, est ensuite soumis à l'examen d'une commission qui conclut en proposant au Conseil d'adopter, de modifier ou de rejeter cette proposition.

~~Les déterminations de la Municipalité doivent être transmises dans les six mois. Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou ne respecte pas le délai précité, une~~

Selon la LC, la municipalité doit impérativement traiter et répondre à la proposition. Il ne s'agit pas d'un droit mais d'une obligation.

Art. 68.— Chaque conseiller peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité des explications sur un fait de son administration. Il dispose de :

— l'interpellation ordinaire : son développement est remis au Bureau qui le transmet à la Municipalité. Le développement et la réponse sont adressés à tous les conseillers dans un délai de trente jours à partir du dépôt de l'interpellation. Une discussion est ouverte sur cet objet à la séance qui suit la réception de la réponse.

Art. 68.— Chaque conseiller peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité des explications sur un fait de son administration. Il dispose de :

— l'interpellation ordinaire : son développement est remis au Bureau qui le transmet à la Municipalité. **Elle doit être signée par cinq conseillers au moins.** Le développement et la réponse sont adressés à tous les conseillers dans un délai de trente jours à partir du dépôt de l'interpellation. Une discussion est ouverte sur cet objet à la séance qui suit la réception de la réponse.

L'art. 34 al. 2 LC prévoit que l'interpellation doit être appuyée par 5 membres pour être développée, qu'elle soit urgente ou ordinaire. Il s'agit d'une exigence de forme. Selon Equey, RDAF 2010, p. 173, cette disposition est impérative et une disposition d'un règlement du conseil ne peut y déroger.

— l'interpellation urgente : son caractère est justifié par l'actualité du problème. Elle doit être signée par cinq conseillers au moins. Elle doit être déposée avec son développement au moins un quart d'heure avant la séance. Les cinq signatures requises à l'appui de la demande d'urgence peuvent être apposées au début de la séance. Le Bureau accorde ou non l'urgence ; en cas de refus de l'urgence, l'interpellateur peut recourir au Conseil qui tranche après une brève discussion. Si l'urgence est accordée, l'interpellation est développée lors de la même séance. Dans la mesure du possible, la Municipalité répond immédiatement. Elle peut toutefois disposer d'un délai de deux semaines à partir du dépôt de l'interpellation et répondre à la première séance qui suit l'échéance de ce délai. Dans ce dernier cas, elle communique le texte de sa réponse à l'interpellateur au plus tard trois jours avant cette séance. La discussion est ouverte après la réponse municipale.

La discussion peut se terminer par l'adoption d'une ou plusieurs résolutions, lesquelles ne doivent contenir aucune injonction à l'égard de la Municipalité.

— l'interpellation urgente : son caractère est justifié par l'actualité du problème. Elle doit être signée par cinq conseillers au moins. Elle doit être déposée avec son développement au moins un quart d'heure avant la séance. Les cinq signatures requises à l'appui de la demande d'urgence peuvent être apposées au début de la séance. Le Bureau accorde ou non l'urgence ; en cas de refus de l'urgence, l'interpellateur peut recourir au Conseil qui tranche après une brève discussion. Si l'urgence est accordée, l'interpellation est développée lors de la même séance. Dans la mesure du possible, la Municipalité répond immédiatement. Elle peut toutefois disposer d'un délai de deux semaines à partir du dépôt de l'interpellation et répondre à la première séance qui suit l'échéance de ce délai. Dans ce dernier cas, elle communique le texte de sa réponse à l'interpellateur au plus tard trois jours avant cette séance. La discussion est ouverte après la réponse municipale.

La discussion peut se terminer par l'adoption d'une ou plusieurs résolutions, lesquelles ne doivent contenir aucune injonction à l'égard de la Municipalité.

Texte adopté par CC 12.12.2014

Texte proposé par SCL

Une commission permanente peut également exercer ce droit en déposant une interpellation urgente ou ordinaire adoptée par au moins deux tiers de ses membres. Les articles 62 à 67 s'appliquent par analogie, étant précisé que, lorsqu'ils mentionnent l'« auteur », il faut entendre la commission qui a déposé l'interpellation.

La Municipalité informe par écrit le Conseil, dans un délai de six mois, du sort qu'elle a donné ou compte donner aux résolutions acceptées par le Conseil.

Une commission permanente peut également exercer ce droit en déposant une interpellation urgente ou ordinaire adoptée par au moins deux tiers de ses membres. Les articles 62 à 67 s'appliquent par analogie, étant précisé que, lorsqu'ils mentionnent l'« auteur », il faut entendre la personne désignée par la commission qui a déposé l'interpellation.

La Municipalité informe par écrit le Conseil, dans un délai de six mois, du sort qu'elle a donné ou compte donner aux résolutions acceptées par le Conseil.

Art. 69.—

En tout temps chaque conseiller peut sous forme écrite et signée adresser un vœu ou poser une question à la Municipalité au sujet d'un objet de son administration. Le texte est transmis à la Municipalité par le président du Conseil.

La Municipalité répond par écrit, par la même voie.

Les vœux, les questions et les réponses sont communiquées par écrit aux conseillers et ne donnent pas lieu à discussion.

En principe, l'ordre du jour prévoit, au début de chaque séance, une période pendant laquelle les conseillers peuvent poser des questions orales à la Municipalité ; dans la mesure du possible, cette dernière répond sur le champ.

Art. 69.— En tout temps chaque conseiller peut sous forme écrite et signée adresser un vœu ou poser une question à la Municipalité au sujet d'un objet de son administration. Le texte est transmis à la Municipalité par le président du Conseil.

La Municipalité répond par écrit, par la même voie.

Les vœux, les questions et les réponses sont communiquées par écrit aux conseillers et ne donnent pas lieu à discussion, **ni vote, ni résolution**.

En principe, l'ordre du jour prévoit, au début de chaque séance, une période pendant laquelle les conseillers peuvent poser des questions orales à la Municipalité ; dans la mesure du possible, cette dernière répond sur le champ.

Modification formelle pour se calquer sur l'art. 34a al. 2LC. La rédaction adoptée par le Conseil communal le 12.12.2014 est incomplète.

Art. 71.— Le président donne connaissance au Conseil de toutes les pétitions dans la séance qui suit leur réception. Sur sa proposition, le Conseil les renvoie à la Commission des pétitions ou, le cas échéant, à une commission particulière.

La pétition dont les termes sont considérés comme incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles est classée sans suite par le Conseil communal. La décision est communiquée aux pétitionnaires.

Si la pétition, par son objet, échappe manifestement à la compétence du Conseil communal, le Bureau celui-ci la transmet à l'autorité qu'elle concerne (Municipalité, Grand Conseil, Conseil d'Etat, autorités d'autres communes, etc.) après en avoir pris copie.

Le président en informe le Conseil et tient la copie à la disposition de ses membres pendant la séance.

Art. 71.— Le président donne connaissance au Conseil de toutes les pétitions dans la séance qui suit leur réception. Sur sa proposition, le Conseil les renvoie à la Commission des pétitions ou, le cas échéant, à une commission particulière.

La pétition dont les termes sont considérés comme incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles est classée sans suite par le Conseil communal. La décision est communiquée aux pétitionnaires.

Si la pétition, par son objet, échappe manifestement à la compétence du Conseil communal, celui-ci la transmet à l'autorité qu'elle concerne (Municipalité, Grand Conseil, Conseil d'Etat, autorités d'autres communes, etc.) après en avoir pris copie.

Art. 72.— La Commission des pétitions peut demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 72.— La Commission des pétitions demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 73.— La commission chargée d'examiner la pétition entend **en règle générale** les pétitionnaires ou leurs mandataires ainsi que le représentant de la Municipalité. Après étude et délibération, elle propose à la décision du Conseil :

- a) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et rapport-préavis ;
- b) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et communication ;
- c) le renvoi de la pétition à l'autorité compétente ;

En le classant sans suite des requêtes dont les termes sont considérés comme incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles. En le rejet de la prise en considération.

Le texte de la pétition accompagné du rapport de la Commission est envoyé aux conseillers ainsi qu'à un représentant des pétitionnaires.

Art. 73.— La commission chargée d'examiner la pétition entend en règle générale les pétitionnaires ou leurs mandataires ainsi que le représentant de la Municipalité. Après étude et délibération, elle propose à la décision du Conseil :

- a) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et rapport-préavis ;
- b) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et communication ;
- c) le renvoi de la pétition à l'autorité compétente ;
- d) le rejet de la prise en considération.

Le texte de la pétition accompagné du rapport de la Commission est envoyé aux conseillers ainsi qu'à un représentant des pétitionnaires.

Art. 82.— Tout conseiller peut présenter des amendements et des sous-amendements (modification aux amendements proposés). **Il en va de même de la commission chargée d'examiner la proposition et de la Municipalité.**

Ils doivent être présentés par écrit avant d'être mis en discussion.

Les amendements à un préavis municipal qui comporteraient une dépense supplémentaire ou la majoration de plus de 10% d'un poste proposé ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission compétente se soient prononcées à leur sujet.

Art. 82.— Tout conseiller peut présenter des amendements et des sous-amendements (modification aux amendements proposés). Il en va de même de la commission chargée d'examiner la proposition et de la Municipalité.

Ils doivent être présentés par écrit avant d'être mis en discussion.

Les amendements à un préavis municipal qui comporteraient une dépense supplémentaire ou la majoration de plus de 10% d'un poste proposé ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission compétente se soient prononcées à leur sujet.

Texte adopté par CC 12.12.2014

Texte proposé par SCL

Commentaires

Art. 89.— La votation peut avoir lieu selon l'une des trois modalités suivantes :

- a) procédure ordinaire, soit vote à main levée ou vote électronique sans publication des votes individuels ;
- b) appel nominal, soit vote électronique avec publication des votes individuels ou, en cas de panne du dispositif, réponse orale à l'appel de son nom ;
- c) vote à bulletin secret, soit vote au moyen d'un bulletin déposé dans une urne.

Le Conseil choisit préalablement la modalité qu'il entend utiliser. Le recours ultérieur à une autre modalité n'est pas autorisé.

Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple. C'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

Par défaut, la votation a lieu selon la procédure ordinaire. Le président n'y participe pas. En cas de doute, il passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Au cas où le vote à l'appel nominal et celui à bulletin secret sont tous deux demandés par le nombre requis de conseillers, la demande de vote à bulletin secret l'emporte.

Texte adopté par CC 12.12.2014

Texte proposé par SCL

Commentaires

Art. 90.— La votation a lieu à l'appel nominal à la demande de cinq conseillers. Le vote intervient immédiatement. Le président n'y participe pas.

Les conseillers ne peuvent répondre que par oui ou par non ou déclarer s'abstenir.

Le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président. En cas d'égalité, le président tranche.

Art. 89.— La votation peut avoir lieu selon l'une des trois modalités suivantes :

- d) procédure ordinaire, soit vote à main levée ou vote électronique sans publication des votes individuels ;
- e) appel nominal, soit vote électronique avec publication des votes individuels ou, en cas de panne du dispositif, réponse orale à l'appel de son nom ;
- f) vote à bulletin secret, soit vote au moyen d'un bulletin déposé dans une urne.

Le Conseil choisit préalablement la modalité qu'il entend utiliser. Le recours ultérieur à une autre modalité n'est pas autorisé.

Par défaut, la votation a lieu selon la procédure ordinaire. Le président n'y participe pas. En cas de doute, il passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Au cas où le vote à l'appel nominal et celui à bulletin secret sont tous deux demandés par le nombre requis de conseillers, la demande de vote à bulletin secret l'emporte.

Art. 90.— La votation a lieu à l'appel nominal à la demande de cinq conseillers. Le vote intervient immédiatement. Le président n'y participe pas.

Les conseillers ne peuvent répondre que par oui ou par non ou déclarer s'abstenir.

Le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président. En cas d'égalité, le président tranche.

Art. 91.— La votation a lieu à bulletin secret à la demande de quinze conseillers. Le vote intervient immédiatement.

La votation a lieu d'office à bulletin secret pour les élections, l'octroi de la bourgeoisie et l'octroi de la bourgeoisie d'honneur. Il en est de même pour les élections complémentaires, sauf si le président propose de voter à main levée et qu'aucun conseiller ne s'y oppose.

Art. 92.— Pour le vote à bulletin secret, le président fait délivrer un bulletin à chaque conseiller présent. **Il prend** Les bulletins délivrés sont comptés. Le président annonce la clôture du scrutin et fait recueillir les bulletins. **Après avoir proclamé le résultat du vote, le président fait détruire les bulletins.**

Art. 91.— La votation a lieu à bulletin secret à la demande de quinze conseillers. Le vote intervient immédiatement.

La votation a lieu d'office à bulletin secret pour les élections, **l'octroi de la bourgeoisie** et l'octroi de la bourgeoisie d'honneur. Il en est de même pour les élections complémentaires, sauf si le président propose de voter à main levée et qu'aucun conseiller ne s'y oppose.

Art. 92.— Pour le vote à bulletin secret, le président fait délivrer un bulletin à chaque conseiller présent. Il prend part au vote. Les bulletins délivrés sont comptés. Le président annonce la clôture du scrutin et fait recueillir les bulletins. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé. Après avoir proclamé le résultat du vote, le président fait détruire les bulletins.

L'octroi de la bourgeoisie d'honneur est de la compétence du conseil selon l'art. 46 LDCV, l'octroi de la bourgeoisie est de compétence municipale selon l'art. 4 al. 3 LDCV. La référence à l'octroi de la bourgeoisie par le conseil doit donc être supprimée.

Art. 95.— Dans le cas où la résolution finale du Conseil diffère des propositions de la Municipalité, celle-ci peut demander, séance tenante, qu'il lui soit accordé un délai d'une semaine pour adhérer aux amendements ou retirer son projet.

Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le terme d'une semaine, elle laisse expirer ce délai sans retirer sa proposition, la décision prise par le Conseil devient définitive.

Si la Municipalité retire son projet, le Conseil en est informé par son président lors de la séance suivante.

Art. 95.— **Dans le cas où la résolution finale du Conseil diffère des propositions de la Municipalité, celle-ci peut demander, séance tenante, qu'il lui soit accordé un délai d'une semaine pour adhérer aux amendements ou retirer son projet.**

Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le terme d'une semaine, elle laisse expirer ce délai sans retirer sa proposition, la décision prise par le Conseil devient définitive.

Si la Municipalité retire son projet, le Conseil en est informé par son président lors de la séance suivante.

Cette disposition est illégale. Elle figurerait dans de nombreux règlements de conseil. Le SCL, malgré les arguments invoqués, juge clairement cet article illégal. En effet, il est contraire à l'art. 35 al. 5 LC et au principe de la séparation des pouvoirs

Référendum

Art. 121.— Les séances du Conseil sont publiques. Une tribune est réservée à la presse. Le Conseil peut toutefois décider le huis clos en cas de **justes motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs, en présence d'intérêts publics ou d'un intérêt privé prépondérant.** En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations (article 27 LC).

Référendum

Art. 121.— Les séances du Conseil sont publiques. Une tribune est réservée à la presse. Le Conseil peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'intérêts publics ou privés prépondérants. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations (article 27 LC).

Texte adopté par CC 12.12.2014

Texte proposé par SCL

Commentaires

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre IIbis (nouveau) : Intercommunalité

Art. 123bis (nouveau).— L'intercommunalité est régie par les articles 107a à 126 LC.

La convention d'une entente intercommunale doit être adoptée par le Conseil. Avant de conclure ou de modifier la convention, la Municipalité soumet l'avant-projet de texte au Bureau du Conseil, qui nomme une commission. La commission nommée adresse à la Municipalité sa réponse à la consultation. La Municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités. Le projet définitif présenté au Conseil par la Municipalité ne peut être amendé.

Les statuts d'une association de communes, d'une fédération de communes ou d'une agglomération doivent être soumis au vote du Conseil. Avant d'adopter les statuts, la Municipalité soumet l'avant-projet de texte au Bureau du Conseil, qui nomme une commission. La commission nommée adresse à la Municipalité sa réponse à la consultation. La Municipalité informe la

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre IIbis (nouveau) : Intercommunalité

Art. 123bis (nouveau).— L'intercommunalité est régie par les articles 107a à 128i LC.

La convention d'une entente intercommunale doit être adoptée par le Conseil. Avant de conclure ou de modifier la convention, la Municipalité soumet l'avant-projet de texte au Bureau du Conseil, qui nomme une commission. La commission nommée adresse à la Municipalité sa réponse à la consultation. La Municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités. Le projet définitif présenté au Conseil par la Municipalité ne peut être amendé.

Les statuts d'une association de communes, d'une fédération de communes ou d'une agglomération doivent être soumis au vote du Conseil. Avant d'adopter les statuts, la Municipalité soumet l'avant-projet de texte au Bureau du Conseil, qui nomme une commission. La commission nommée adresse à la Municipalité sa réponse à la consultation. La Municipalité informe la

Texte adopté par CC 12.12.2014	Texte proposé par SCL	Commentaires
commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités. Cette procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le Conseil est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 LC. Le projet définitif de statuts présenté au Conseil par la Municipalité ne peut être amendé.	commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités. Cette procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le Conseil est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 LC. Le projet définitif de statuts présenté au Conseil par la Municipalité ne peut être amendé.	
Texte adopté par CC 12.12.2014	Texte proposé par SCL	Commentaires
Art. 124.— Sous réserve des exceptions prévues par les articles ci-après, les décisions prises par le Conseil sont soumises au corps électoral si la demande en est faite par dix pour cent des électeurs au moins dans les vingt jours qui suivent leur affichage au lieu public du site du Conseil ou devant le local.	Art. 124.— Sous réserve des exceptions prévues par les articles ci-après, les décisions prises par le Conseil sont soumises au corps électoral si la demande en est faite par dix pour cent des électeurs au moins. La procédure est régie par les articles 109, 110 et 110a LEDP.	
La procédure est régie par les articles 109, 110 et 110a LEDP.		
Art. 125.— Le Conseil, après s'être lui-même déterminé sur un objet, peut soumettre spontanément au corps électoral sa décision si elle est susceptible de référendum aux termes de la loi. Dans ce cas, le corps électoral doit se prononcer dans les soixante jours trois mois après la date de la décision en cause qui suivent le dépôt des listes, sauf prolongation de ce délai par le Conseil d'Etat départemental en charge des droits politiques. Il est convoqué par la Municipalité le préfet (articles 107 et 111 LEDP).	Art. 125.— Le Conseil, après s'être lui-même déterminé sur un objet, peut soumettre spontanément au corps électoral sa décision si elle est susceptible de référendum aux termes de la loi. Dans ce cas, le corps électoral doit se prononcer dans les trois mois, sauf prolongation de ce délai par le département en charge des droits politiques. Il est convoqué par le préfet (articles 107 et 111 LEDP).	

Art. 126.— Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :

1. les nominations et les élections ;
2. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du Conseil ou ses rapports avec la Municipalité ;
3. **les naturalisations** ;
4. le budget pris dans son ensemble ;
5. la gestion et les comptes ;
6. les emprunts ;
7. les dépenses liées ;
8. les décisions **négligentes** qui maintiennent l'état des choses existant (article 107 LEDP).

Art. 126.— Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :

1. les nominations et les élections ;
2. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du Conseil ou ses rapports avec la Municipalité ;
3. le budget pris dans son ensemble ;
4. la gestion et les comptes ;
5. les emprunts ;
6. les dépenses liées ;
7. les décisions qui maintiennent l'état des choses existant (article 107 LEDP).

Art. 129.— **Dans les trois jours des son adoption, dans les trois jours** la Municipalité porte toute décision susceptible de référendum à la connaissance des électeurs par affiche au pilier public, en indiquant son objet et en mentionnant la faculté de consulter son texte complet au secrétariat municipal (article 109 LEDP).

Art. 129.— Dans les délais légaux, la Municipalité porte toute décision susceptible de référendum à la connaissance des électeurs par affiche au pilier public, en indiquant son objet et en mentionnant la faculté de consulter son texte complet au secrétariat municipal (article 109 LEDP).

Art. 134.— Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.
Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi douze novembre mil neuf cent huitante-cinq.

Art. 134.— Le présent règlement entre en vigueur **le 1^{er} janvier 1986** **dès son approbation par le chef de département concerné.**
Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi douze novembre mil neuf cent huitante-cinq.

Correction formelle

